



RCS : BEAUVAIS  
Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00040  
Numéro SIREN : 799 731 864  
Nom ou dénomination : 2C

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2014 sous le numéro de dépôt 118

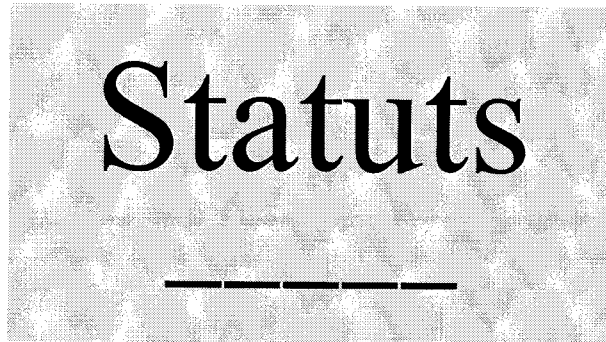
SAS «2C»

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 6 rue de Sétubal 60 000 Beauvais.

60-01  
Greffe du Tribunal  
de Commerce de Beauvais  
DÉPÔT N°

DU 28 JAN. 2014



RCS Beauvais  
N°  
N° de gestion

### **< Article 1 - Forme**

Il est formé une société par action simplifiée régie par les articles L 227-1 et suivants du code de Commerce.

### **< Article 2 - Dénomination**

La société est dénommée : 2C

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivi immédiatement des mots société à responsabilité limitée ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

### **< Article 3 - Objet**

La société a pour objet : Apport d'affaires en matière de commercialisation, de communication et de promotion.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

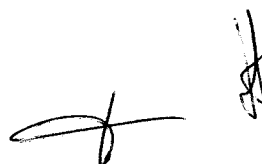
### **< Article 4 - Siège**

Le siège de la société est fixé : 6 rue de Sétubal 60 000 Beauvais.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision du Président sauf à l'étranger auquel il appartiendra de modifier les statuts en conséquence.

### **< Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Two handwritten signatures in black ink, one larger and more stylized than the other, located at the bottom right of the page.

### **< Article 6 - Capital**

Le capital social est fixé à 1 000 Euros. Il est divisé en 100 actions de 10 Euros chacune..

### **< Article 7 - Apports**

Le capital est constitué uniquement d'apport en numéraire.

### **< Article 8 - Augmentation ou réduction de capital - Existence de rompus**

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

### **< Article 9 – Forme des actions**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

### **< Article 10 – Cession et transmission des actions**

Toute cession d'action doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

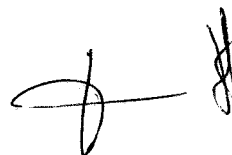
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions d'actions à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.



### **< Article 11 - Conventions entre la société et un associé ou Président**

Les conventions intervenues entre la société et un associé ou Président sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément Président ou associé de la société. Elles ne s'appliquent pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Président non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Président ou non. Les conventions doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Présidents ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

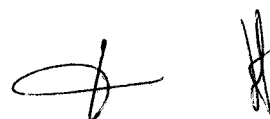
Les associés peuvent, du consentement de la Présidence, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la Présidence doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

### **< Article 12 - Présidence - Nomination**

La société est administrée par un président, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des actions.

### **< Article 13 - Pouvoirs du Président**

Le Président engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.



### **< Article 14 - Obligations du Président - Délégations**

Le Président est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi dans une entreprise concurrente.

Il peut, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

### **< Article 15 - Cessation de fonctions**

Le Président, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des actions. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le Président est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le Président peut résilier ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de Président prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

### **< Article 16 - Traitement du Président**

Le Président a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### **< Article 17 – Directeurs Généraux**

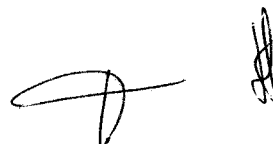
#### ***Nomination***

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur Général personne physique ou morale. Le Directeur Général peut ou non être associé ou s'il s'agit d'une personne physique salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses Dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### ***Durée des fonctions – Rémunération***

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions.

Two handwritten signatures in black ink, one larger and more stylized, the other smaller and more compact.

Les modalités de la rémunération du Directeur Général sont déterminées par les associés. S'il est associé le Directeur Général peut participer à la décision relative à la fixation de sa rémunération.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

### ***Cessation des fonctions***

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du président.

En cas de décès, démission ou empêchement de Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

### ***Pouvoirs***

Le Directeur Général a le même pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

### **< Article 18 - Décisions collectives - Forme et Modalités**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

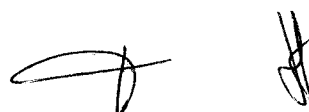
En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la Présidence, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la Présidence ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convention indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre d'actions, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par



lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a le droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de actions qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associé juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### **< Article 19 - Décisions collectives ordinaires**

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés sont réunis par la Présidence pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

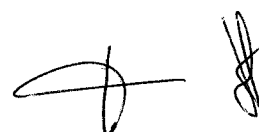
Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission d'actions soumise à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des actions reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un Président.

#### **< Article 20 - Décisions Collectives Extraordinaires**

Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société



obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de actions, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 11.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

En cas de révocation d'un Président désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article ou figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des actions.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les deux tiers des actions.

#### **< Article 21 - Droit de communication des Associés - Expertise Judiciaire**

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

#### **< Article 22 - Contrôle des commissaires aux comptes**

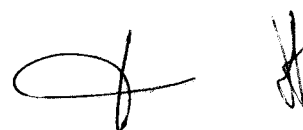
Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

#### **< Article 23 - Exercice social**

L'exercice social commence le 01 er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

#### **< Article 24 - Arrêté des Comptes Sociaux**

A la clôture de chaque exercice, la Présidence établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications



interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La Présidence établit en outre un rapport de gestion.

#### **< Article 25 - Affectation et Répartition des Bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux actions.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **< Article 26 - Paiement du dividende**

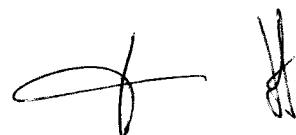
Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la Présidence.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

#### **< Article 27 - Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la Présidence doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.



### **< Article 28 - Perte du capital social - Dissolution**

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la Présidence est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion des actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La dissolution judiciaire prévue par la loi à défaut de régularisation n'est pas applicable, la société continuant d'exister avec l'associé unique.

### **< Article 29 - Liquidation**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture.

Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf, à l'égard des tiers par l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution met fin au mandat des commissaires aux comptes.

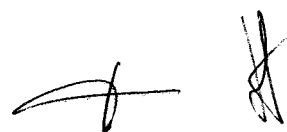
Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La Présidence doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve de restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de



communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux actions.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

### **< Article 30 - Contestations**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés les Présidents, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

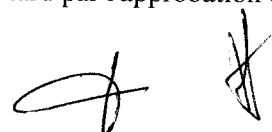
### **< Article 31 - Premier Exercice Social - Jouissance de la Personnalité Morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés - Engagements de la période de Formation**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 mars 2015.

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

La Présidence est par ailleurs expressément habilitée à passer et à souscrire pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des



comptes du premier exercice social.

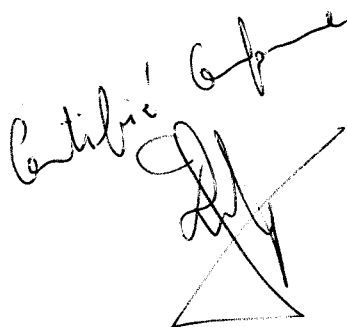
Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### < Article 32 - Frais de Constitution

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

### < Article 33 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la Présidence à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

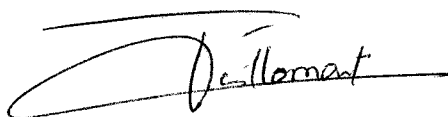
*Brigitte Brunel*  


Fait à Beauvais

Le 14/01/2014

En 4 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises

*Certifié conforme*

*Deillomat*  


Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE BEAUVAIS  
 Le 16/01/2014 Bordereau n°2014/69 Case n°2  
 Enregistrement : Exonéré Pénalités :  
 Total liquidé : zéro euro  
 Montant reçu : zéro euro  
 L'Agent des impôts

Ext 208

Brigitte BRUNEL  
 Agent Principal  
 des Finances Publiques



**SAS 2C**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 6 rue de Sétubal**  
**60 000 Beauvais**

**Assemblée générale du 14/01/2014**

L'an Deux mille quatorze,

Le 14 janvier

Les associés de la société 2C , société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, dont le siège est à Beauvais (Oise) – 6 rue de Sétubal se sont réunis au siège de la société

Sont présents :

- Françoise Guillemant propriétaire de 50 actions
- Joël Thiébaud propriétaire de 50 actions

Total des actions présentes : 100 actions

**60-01**  
**Greffe du Tribunal**  
**de Commerce de Beauvais**  
**DÉPÔT N°**

**DU 28 JAN. 2014**

**RCS Beauvais**

**N°**

**N° de gestion**

Les associés rappellent que l'ordre du jour est la nomination du président de la société.

**Unique résolution**

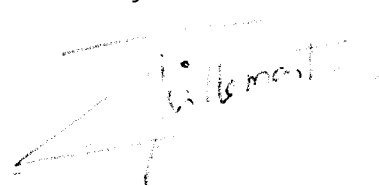
Les associés ont décidé de nommer Madame Françoise Guillemant, Présidente de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Joël Thiébaud



Françoise Guillemant



SAS 2C

Société par Actions Simplifiée au capital de 1000 €uros

Siège Social : 6 Rue de Sétubal

60 000 BEAUVAIS

60-01  
Greffe du Tribunal  
de Commerce de Beauvais  
DÉPÔT N°

DU 28 JAN. 2014

RCS Beauvais

N°

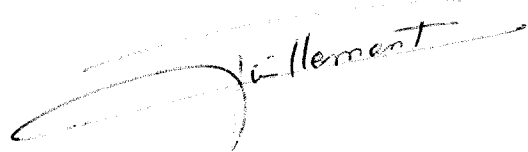
N° de gestion

Liste des Souscripteurs

Madame Françoise GUILLEMANT née le 06 Août 1966 à Beauvais, demeurant 1 Rue de Gournay 60 650 SAVIGNIES : 50 actions numérotées de 1 à 50 d'une valeur unitaire de 10 €uros, soit 500 €uros.

Monsieur Joël THIEBAUT né le 05 Avril 1956 à Feuquières, demeurant 1 Rue de Gournay 60 650 SAVIGNIES : 50 actions numérotées de 51 à 100 d'une valeur unitaire de 10 €uros, soit 500 €uros.

Françoise GUILLEMANT - Présidente





## ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

---

Modèle de certificat de dépositaire

**BNP PARIBAS**, Société Anonyme au capital de 2 484 523 922 euros, dont le siège social est à PARIS (75009),

16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Thierry REMOND, soussigné,

Atteste par la présente :

que le compte ouvert sur les livres de son Agence de Beauvais au nom de la société en formation SAS 2C au capital de 1000 € dont le siège social est fixé 6 rue de Sétubal (60000) BEAUVAIS., avec pour objet Apports d'affaires en matière de commercialisation, est créateur de la somme de 1000 euros représentant 100 % du capital libéré de cette société;

que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;

qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à .....

A Beauvais le 15 janvier 2014

Signature accréditée

**BNP PARIBAS**  
AGENCE DE BEAUVAIS  
18 Rue du Dr Gerard  
60000 BEAUVAIS

60-01  
Greffe du Tribunal  
de Commerce de Beauvais  
DÉPÔT N°

DU 28 JAN. 2014

RCS Beauvais  
N°  
N° de gestion